



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Isère  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2025 / 322**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT**

**RUE FERDINAND BUISSON**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise D&B CHARPENTE, en date du 04 novembre 2025, pour la neutralisation de deux places de stationnement devant le 5 Rue Ferdinand Buisson, le 07 novembre 2025, pour stationner une nacelle pour la mise hors d'eau d'un toit.

**CONSIDERANT** que pour permettre le stationnement d'une nacelle devant le 5 Rue Ferdinand Buisson, le 07 novembre 2025, pour la mise hors d'eau d'un toit.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme suit :

- Neutralisation de deux places de stationnement devant le 5 Rue Ferdinand Buisson, pour le stationnement d'une nacelle deux véhicules pour la mise hors d'eau d'un toit.

Cette autorisation est valable le 07 novembre 2025.

A charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

Une signalétique adaptée doit être installée par le demandeur.

Le bénéficiaire doit neutraliser ses places de stationnement réservées par des barrières mises en place par ses soins.

### ARTICLE 3 – RESTRICTIONS

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Aucun déchet ne devra rester sur place après intervention.
- Le bénéficiaire doit veiller à ne pas empiéter sur la route et le trottoir.

### ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 04 novembre 2025,

Le Maire,

  
  
**Céline BOURSIER**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004